

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du Code rural.

Par M. René TRAVERT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René TraverT, Raoul VadePIED, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Sénat : 204 (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Une mise à jour nécessaire	4
II. — Analyse du projet de loi	8
Texte du projet de loi	11



Annexes :

Annexe n° 1. — Dispositions du Code rural relatives à la monte publique des étalons	13
Annexe n° 2. — Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 modifiée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972	14
Annexe n° 3. — Décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rendant applicables aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi n° 66-1005 sur l'élevage modifiée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972	19
Annexe n° 4. — Décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage	20

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation actuelle relative à la reproduction des équidés est ancienne ; elle date pour l'essentiel de la fin du XIX^e siècle et n'a fait l'objet que de quelques modifications au début du XX^e siècle. **L'élevage des chevaux est ainsi l'un des rares à être resté en dehors du champ d'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage** qui constitue le texte de base pour l'amélioration génétique des cheptels bovin, porcin, ovin et caprin. Cette situation est une preuve supplémentaire du particularisme marqué de cet élevage, qui est un peu à l'image de l'administration plus que tricentenaire qui en assure le contrôle : le Service des Haras.

Il convenait donc de rajeunir les dispositions applicables à la reproduction des équidés qui se révèlent actuellement insuffisantes pour permettre un contrôle satisfaisant des animaux reproducteurs et la mise en œuvre d'une politique efficace d'amélioration de la race.

Aussi les pouvoirs publics ont-ils décidé de mettre en place, sur la base de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, une réglementation mieux adaptée. Pour ce faire, il convenait en particulier d'abroger un certain nombre d'articles du Code rural relatifs à la monte publique des étalons. Tel est précisément l'objet du projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat.

..

Ce projet doit permettre de mettre à jour une législation largement dépassée. Son intérêt réside moins dans le contenu des deux articles en cause que dans les possibilités qu'il offre au Ministre de l'Agriculture de procéder aux aménagements nécessaires par voie réglementaire.

I. — UNE MISE A JOUR NÉCESSAIRE

1. DES TEXTES ANCIENS

La législation relative à la reproduction des équidés se limite aux dispositions des articles 295, 296, 297, 298, 336 et 337 du Code rural qui concernent la monte publique des étalons.

Ces articles ne font que reprendre et codifier les dispositions de **la loi modifiée du 14 août 1885 relative à la surveillance des étalons** qui a institué les commissions départementales de surveillance des étalons, dont l'objet n'était, au début, que de déceler les deux vices héréditaires du cornage et de la fluxion périodique.

Cette loi a été complétée par les dispositions de **la loi du 8 mars 1923**, prise à l'initiative d'un parlementaire du Nord, M. Macarez, et qui, aux impératifs sanitaires précédents, ajoute, pour que les étalons puissent être admis à la monte publique, l'obligation de posséder les « qualités de modèle leur permettant tout au moins de maintenir la race ». La commission de surveillance cessait d'être seulement chargée d'un contrôle sanitaire : elle devenait juge de la conformation indispensable à un reproducteur.

L'évolution s'est poursuivie par l'établissement, par l'administration des Haras, en juillet 1927, d'un tableau des races admises dans chaque département. Cette politique des « berceaux de race » fut sanctionnée par l'article 128 de la loi de finances du 31 mars 1932, prescrivant que le certificat d'aptitude à la monte ne serait désormais valable que sur un territoire nettement défini, en général un département.

C'est donc cette législation ancienne qui s'applique actuellement. Elle subordonne l'emploi d'un étalon pour la monte publique à la possession d'un certificat délivré par une commission départementale. La décision de la commission est fondée sur deux critères :

- l'absence de toute affection ou de tares ;
- l'existence de qualités de modèle permettant à l'étalon au moins de maintenir la race.

Selon leurs qualités, les étalons font donc l'objet d'un agrément qui se manifeste sous l'une des trois formes suivantes :

- *l'approbation*, pour les animaux qui sont susceptibles d'améliorer la race ;

- *l'autorisation*, pour les animaux qui sont susceptibles d'au moins maintenir les qualités de la race ;
- *l'acceptation*, pour certains autres animaux reconnus dans des cas très particuliers de pénurie d'étalons dans certaines régions.

Ainsi, pendant l'année 1974, on a relevé un nombre total de 3.942 étalons d'équidés (dont 22 baudets et 242 poneys) qui ont sailli 93.592 juments. Ces étalons se sont répartis de la manière suivante :

- 1.732 étalons nationaux ;
- 1.667 étalons approuvés ;
- 510 étalons autorisés ;
- 34 étalons acceptés.

Des sanctions sont prévues par les articles 336 et 337 du Code rural en cas d'infraction aux dispositions du Code rural ; elles s'appliquent, d'une part, aux propriétaires d'étalons et, d'autre part, aux propriétaires des juments qui auraient fait saillir leur animal contrairement à la réglementation en vigueur.

2. LES NÉCESSITÉS NOUVELLES

Il est clair que cette réglementation n'est plus adaptée aux nécessités nouvelles de l'amélioration génétique du cheptel équin ni, d'une manière plus générale, aux conditions d'un élevage moderne.

Tandis que certaines obligations (comme le marquage au fer rouge des étalons approuvés ou autorisés) sont tombées en désuétude, le maintien d'autres dispositions se justifie de moins en moins. C'est particulièrement vrai de l'existence d'une troisième forme de reconnaissance des animaux reproducteurs (l'acceptation) à côté des deux formes traditionnelles (l'autorisation et l'approbation) qui ont, seules, actuellement une réelle signification.

D'autre part, certaines pratiques comme l'insémination artificielle ne peuvent être contrôlées facilement, faute de texte précis les concernant.

De même, l'identification des chevaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leurs performances, ne sont pas réalisés de manière aussi satisfaisante que le permettraient les moyens modernes de traitement des données.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, sous la poussée des événements, le Service des Haras ait été obligé d'agir sans avoir

pour base les textes législatifs nécessaires. Il a dû intervenir par voie de circulaires, au coup par coup. Il était donc indispensable de rajeunir la réglementation en vigueur.

3. LA RÉFORME PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT

La solution choisie par les pouvoirs publics consiste à **étendre aux équidés une partie de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage complétée par l'article 4 de la loi du 15 novembre 1972** relative à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection. L'article premier de la loi sur l'élevage prévoit, en effet, qu'elle pourra être appliquée par décret en Conseil d'Etat en tout ou partie, à d'autres espèces animales que les cheptels bovin, porcin, ovin et caprin, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Cette extension aux équidés de la loi sur l'élevage paraît justifiée dans la mesure où elle constitue désormais le cadre normal de toute action de sélection et d'encouragement des espèces animales.

La réforme prévue sera donc réalisée par voie réglementaire. Deux décrets sont d'ores et déjà parus au *Journal Officiel* et un autre a été préparé par le Service des Haras :

— **Le premier décret (n° 76-351 du 15 avril 1976)** étend aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi sur l'élevage.

Les articles 2 et 3 de cette loi prévoient que des décrets en Conseil d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés détermineront les dispositions applicables à l'amélioration génétique du cheptel et, en particulier :

- l'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;
- l'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant ;
- les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;
- les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;
- les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certains races ;

- les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.

L'article 7 détermine dans quelles conditions s'appliqueront les peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Les articles 10-1, 10-2 et 10-3 sont relatifs à la constatation des infractions prévues à l'article 7.

Enfin, l'article 16 concerne le Conseil supérieur de l'élevage et s'applique d'ores et déjà aux équidés depuis le décret n° 68-19 du 9 janvier 1968.

Les autres articles de cette loi ne peuvent s'appliquer aux équidés en raison de l'organisation spécifique de leur élevage. Le Service des Haras dispose, en effet, de dépôts d'étalons dont l'action dans le domaine des équidés est analogue à celle des établissements de l'élevage prévus par la loi de 1966.

— **Le second décret (n° 76-532 du 15 avril 1976) fixe les modalités d'application aux équidés de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage.**

Les principaux éléments de ce décret sont relatifs à :

- l'identification et l'enregistrement zootechniques des équidés ;
- l'amélioration génétique du cheptel équin ;
- les livres généalogiques.

— Quant au **troisième décret**, il fixera les règles particulières concernant la monte publique des étalons ; il se substituera donc aux dispositions dont le présent projet de loi prévoit l'abrogation.

Il est apparu, lors de l'examen devant le Conseil d'Etat, que certains des articles du Code rural dont on prévoyait l'abrogation étaient de nature législative et ne pouvaient donc être abrogés qu'après un vote du Parlement.

Tels sont les éléments essentiels de la réforme mise au point par le Gouvernement pour rajeunir les dispositions relatives à la reproduction des équidés.

Cette mise à jour indispensable ne résoudra pas tous les problèmes qui se posent aux éleveurs de chevaux. Elle devrait cependant constituer une bonne base de départ. A cet égard, les conséquences que l'on peut en attendre différeront assez sensiblement pour l'élevage des chevaux de sang et pour l'élevage des chevaux de trait.

Les dispositions sont, en effet, nettement plus intéressantes pour les éleveurs de chevaux de sang ou de selle pour qui les problèmes

de reproduction sont essentiels. Elles le sont moins pour les éleveurs de chevaux de trait et de boucherie qui sont surtout concernés par les problèmes d'organisation et d'orientation du marché de la viande de cheval, la réglementation des importations, le niveau des prix pratiqués et des aides accordées ; car de ces divers facteurs, dont l'évolution est à l'heure actuelle préoccupante, dépend leur revenu.

Il n'en demeure pas moins que, même pour cette catégorie d'éleveurs, la réforme élaborée est prometteuse. Elle est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour mettre fin à la diminution constante des effectifs de chevaux et au déficit considérable de notre production de viande de cheval. *Elle n'est qu'un des maillons d'une politique plus complète* permettant aux éleveurs français de vivre décemment tout en continuant de porter haut la réputation de l'élevage français de chevaux à l'étranger.

Pour ce faire, il conviendra que le Service des Haras dispose de moyens financiers autrement importants que ceux dont il bénéficie actuellement. En effet, faute de crédits suffisants, il ne peut acquérir les meilleurs produits qui sont vendus le plus souvent à l'étranger, ni conduire une politique d'encouragement suffisamment vigoureuse. Or, pour mener une politique d'envergure de l'élevage équin, il faut savoir y mettre le prix.

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Article premier.

Cet article prévoit l'abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du Code rural. Ces quatre articles sont relatifs à la monte publique des étalons et il est apparu, lors de l'examen devant le Conseil d'Etat, qu'ils étaient de nature législative et ne pouvaient donc être abrogés qu'après un vote du Parlement.

Ainsi l'article 295 du Code rural subordonne l'emploi de tout étalon pour la monte publique à la possession d'un certificat délivré sous certaines conditions par une commission départementale. Dans la mesure où cet article constitue une atteinte à la libre disposition du bien de l'éleveur, et qu'il met en jeu un des principes fondamentaux du régime de la propriété dont l'article 34 de la Constitution de 1958 précise qu'il est du domaine de la loi, il est de nature législative.

De même, l'article 296 explicite les conditions dans lesquelles il peut être porté atteinte à la libre disposition des étalons. C'est donc à nouveau un des principes fondamentaux du régime de la propriété qui est en cause et l'article 296 est de nature législative.

Ce n'est pas le cas des articles 297 et 298 qui sont tous deux du domaine réglementaire, car l'un précise les modalités pratiques retenues pour reconnaître qu'un étalon peut ou non être employé à la monte publique, tandis que l'autre est relatif au fonctionnement et à la composition de la commission départementale de surveillance des étalons.

Par contre, l'article 336, qui précise quelles sont les sanctions pénales prévues à l'encontre des propriétaires d'étalons en infraction aux dispositions des articles 295, 296 et 297 du Code rural, est de nature législative : en effet, les peines prévues sont des amendes de 1.000 à 2.000 F, qui peuvent être doublées en cas de récidive ; dans ces conditions, les amendes étant supérieures à 2.000 F en cas de récidive, sont de nature correctionnelle et leur création ou leur abrogation est du domaine de la loi.

Quant à l'article 337, il comporte deux alinéas : le premier détermine la peine applicable aux propriétaires qui auront fait saillir leur jument par un étalon, qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificats. L'amende prévue en ce cas étant inférieure à 600 F, est considérée comme une peine de simple police et relève donc du domaine réglementaire.

Le deuxième alinéa détermine les agents ayant qualité pour dresser procès-verbal des infractions prévues par l'article 336 et le premier alinéa de l'article 337. Il concerne un des éléments de la procédure pénale et ne peut être modifié que par une loi.

Telles sont les considérations qui ont amené le Gouvernement à demander au Parlement l'abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2.

Article 2.

Cet article prévoit les conditions d'entrée en vigueur de la loi. Elle devra se faire dans un délai de six mois, à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission considère que cette disposition est justifiée car elle a pour but d'éviter qu'il n'y ait un vide juridique entre le moment où la nouvelle réglementation de la monte publique entrera en vigueur (par voie réglementaire) et le moment où les articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, seront abrogés.

Il convient donc que la présente loi entre en vigueur en même temps que la nouvelle réglementation de la monte publique.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du Code rural sont abrogés.

Art. 2.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de sa publication, sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

DISPOSITIONS DU CODE RURAL RELATIVES A LA MONTE PUBLIQUE DES ETALONS

Art. 295. — Peut seul être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, l'étalon muni d'un certificat délivré gratuitement par une commission.

Le certificat est valable un an et pour le département ou le territoire désigné par la commission.

Ces dispositions sont applicables aux étalons qui, bien que n'étant pas destinés à la monte publique, appartiennent soit à deux ou plusieurs personnes, soit à une association quelconque.

Art. 296. — L'étalon doit être indemne de toute affection (cornage, fluxion périodique, emphysème, etc.) ou de tares le rendant indigne de faire la monte.

Il doit posséder des qualités de modèle lui permettant tout au moins de maintenir la race.

Art. 297. — Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé, autorisé ou muni du certificat indiqué ci-dessus, est marqué au feu sous la crinière.

En cas de retrait de l'approbation de l'autorisation ou du certificat, la lettre R est inscrite de la même manière au-dessus de la marque primitive.

Art. 298. — Un arrêté préfectoral règle la composition de la commission, l'époque de ses réunions, le mode et les conditions de l'examen et toutes les mesures d'exécution.

Art. 336. — En cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 295, 296 et 297, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 1.000 F à 2.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera du double.

Art. 337. — Seront passibles d'une amende de 160 F à 600 F les propriétaires qui auraient fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificats.

Les maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, les sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons de l'Etat, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions visées à l'article 336 et au présent article.

ANNEXE N° 2

**LOI N° 66-1005 DU 28 DÉCEMBRE 1966 SUR L'ÉLEVAGE,
MODIFIÉE PAR LA LOI 72-1030 DU 1⁵ NOVEMBRE 1972**

Article premier.

La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

TITRE PREMIER

Amélioration génétique du cheptel.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :

1° L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance ;

2° L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.

Art. 3.

Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également :

1° Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques ;

2° Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation ;

3° Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races ;

4° Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.

Art. 4.

Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.

La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée par le Ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 11.

Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des textes prévus au paragraphe 2° de l'article 3.

Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la réglementation de la monte publique ; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés ; les frais supplémentaires résultant de ce choix seront à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenue d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Art. 6.

Les dispositions des articles 3-2°, 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions de l'article 3-2° pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente d'animaux destinés à la reproduction.

Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique.

Art. 7.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes :

1° Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence ;

2° Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;

3° Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 1 et 2, sera punie d'une amende de 600 à 6.000 francs.

Art. 9.

Toute infraction aux dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 4, sera punie d'une amende de 6.000 à 20.000 francs.

Art. 10.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3 (2°, 3° et 4°), 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 11, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Art. 10-1.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du Code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés.

Ils doivent être assermentés à cet effet dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10-3.

Art. 10-2.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

Art. 10-3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2.

Art. 11.

Une Commission nationale d'amélioration génétique assiste le Ministre de l'Agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Art. 12.

Les articles 299 à 307, 338 du Code rural et la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine sont abrogés.

Les articles 308 et 339 du Code rural et l'article 3 de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 cessent d'être applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi en vertu de son article premier.

TITRE II

Organisation de l'élevage.

Art. 13.

Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé, après avis du Conseil supérieur de l'élevage, reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle technique des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Les établissements de l'élevage et les unités de sélection, y compris les organismes chargés de la tenue des livres généalogiques, se communiquent mutuellement les documents susceptibles de contribuer à l'amélioration des espèces en cause.

Art. 14.

Conformément aux orientations définies par le Ministre de l'Agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux animent et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage.

Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles 13 et 14 ainsi que les contrôles auxquels ils seront soumis.

Art. 16.

Un Conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du Ministre de l'Agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.

TITRE III

Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.

Art. 17.

Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967	105.000.000 F.
1968	110.000.000 F.
1969	115.000.000 F.
1970	120.000.000 F.

Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

Les crédits sont répartis par région ou par département en tenant compte des vocations naturelles, de l'importance et des types des productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres I et II de la présente loi, et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 3

DÉCRET N° 76-351 DU 15 AVRIL 1976 RENDANT APPLICABLES AUX ÉQUIDÉS LES ARTICLES 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 ET 16 DE LA LOI N° 66-1005 DU 28 DÉCEMBRE 1966 SUR L'ÉLEVAGE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 72-1030 DU 15 NOVEMBRE 1972

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 68-19 du 9 janvier 1968 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du comité consultatif des équidés en date des 7 janvier 1974 et 4 juillet 1975 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, sont rendues applicables aux équidés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1976.

ANNEXE N° 4

DÉCRET N° 76-352 DU 15 AVRIL 1976 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION AUX ÉQUIDÉS DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1966 SUR L'ÉLEVAGE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le Code rural, et notamment le titre III relatif à la lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique ;

Vu le décret n° 68-19 du 9 janvier 1968 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage ;

Vu le décret n° 73-866 du 4 septembre 1973 relatif à l'application des articles 10-1 à 10-3 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

Vu le décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rendant applicables aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 ;

Vu l'avis du comité consultatif des équidés en date du 6 novembre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

Identification et enregistrement zootechniques des équidés.

Art. 1^{er}. — L'identification et l'enregistrement des équidés, tels qu'ils sont réglementés par les articles ci-après, sont assurés à la demande du propriétaire. Ils peuvent être rendus obligatoires dans des cas définis par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le service des haras assure, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, l'identification des équidés. A cette fin, il établit pour chaque équidé un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation portant l'un et l'autre le numéro-matricule qui est attribué à l'animal.

Art. 3. — Le document d'accompagnement constitue une pièce d'identification de l'animal. Il peut également constituer, selon les races, un certificat d'origine, un livret sanitaire et zootechnique, un passeport et un certificat d'inscription à un livre généalogique.

Ce document doit accompagner l'animal dans tous ses déplacements.

Art. 4. — La carte d'immatriculation est délivrée au naisseur du produit, c'est-à-dire au propriétaire de la poulinière au moment de la mise-bas. En cas de vente du produit, elle doit être transmise au nouveau propriétaire de ce dernier après endos de la part du vendeur.

Art. 5.— Le contrôle de la filiation peut être assuré, notamment, par l'analyse des groupes sanguins. Il peut être rendu obligatoire préalablement à l'établissement du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation. En cas de filiation non compatible, aucune origine ni mention de race ne sont portées sur le document d'accompagnement.

Art. 6. — Les modalités d'application des articles 2 à 5 sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elles peuvent varier en fonction des races. Les frais d'identification, d'immatriculation et de contrôle de filiation sont à la charge du propriétaire du produit.

Art. 7. — Le service des haras établit et tient à jour un fichier central zootechnique des équidés immatriculés. Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Art. 8. — Des établissements spécialisés, notamment des laboratoires et des centres dotés de moyens de traitement des informations, agréés par le ministre de l'Agriculture, concourent en tant que de besoin à l'exécution des opérations d'immatriculation, d'identification, de contrôle de filiation prévues aux articles 2 à 7 ainsi qu'à toutes autres opérations d'amélioration génétique.

TITRE II

Amélioration génétique du cheptel équin.

Art. 9. — Afin d'améliorer les diverses races de chevaux, d'accroître l'efficacité économique des productions chevalines et d'adapter ces productions aux besoins du marché, le ministre de l'Agriculture :

- 1° Encourage les actions d'amélioration génétique relatives aux équidés ;
- 2° Détermine les races reconnues en France et précise les normes auxquelles doivent satisfaire les animaux pour que leur soit reconnue l'appartenance à l'une de ces races ;
- 3° Fixe pour chaque race les conditions dans lesquelles il est procédé à l'enregistrement de l'ascendance, des caractéristiques et performances zootechniques ;
- 4° Définit les appellations ou qualifications en fonction des divers croisements possibles ;
- 5° Fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux pour être agréés comme reproducteurs ;
- 6° Agrée les organismes habilités à intervenir dans la sélection, fixe les conditions de leur fonctionnement et en assure le contrôle ;
- 7° Définit les conditions de diffusion des informations scientifiques relatives à la valeur génétique des animaux. Il fixe la liste des organismes auxquels peuvent être communiquées les informations relatives aux équidés ainsi que les modalités de communication de ces informations.

Art. 10. — Le ministre de l'Agriculture peut également agréer toute action d'amélioration génétique entreprise à titre expérimental, notamment les essais de croisements et les essais de nouvelles races dans des secteurs déterminés.

TITRE III

Livres généalogiques.

Art. 11. — Les livres généalogiques des races de chevaux sont :

Le « stud-book français », livre généalogique des chevaux de pur sang ;

Le « stud-book du trotteur français », livre généalogique des chevaux trotteurs ;

Le livre généalogique des races françaises de chevaux de selle comprenant le « stud-book de l'arabe et de l'anglo-arabe » et le « stud-book du cheval de selle français » ;

Le livre généalogique français des races de poneys, divisé en autant de sections que de races ;

Les livres généalogiques de chacune des races de chevaux lourds.

Le ministre de l'Agriculture peut, par arrêté, décider l'ouverture de tout autre livre généalogique en fonction des besoins de l'élevage.

Art. 12. — La tenue des livres généalogiques est, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, soit assurée par le service des haras, soit confiée, sous le contrôle de ce dernier, à une association ou une fédération agréée à cette fin par arrêté du même ministre.

Art. 13. — Les inscriptions aux livres généalogiques sont opérées selon les races :

Soit au titre de l'ascendance lorsqu'il s'agit de produits issus de parents eux-mêmes inscrits au même livre ;

Soit au titre du croisement dans le cas de produits issus de parents inscrits à deux livres différents. Les divers croisements possibles sont définis par arrêté du ministre de l'Agriculture ;

Soit à titre initial selon les modalités précisées par arrêté du ministre de l'Agriculture ;

Soit au titre de l'importation quand il s'agit de produits inscrits à un livre généalogique étranger reconnu par le ministre de l'Agriculture.

Art. 14. — L'inscription à un livre généalogique est soumise à des conditions d'ascendance et d'identification qui sont définies pour chaque livre par arrêté du ministre de l'Agriculture. En outre, la confirmation des reproducteurs des deux sexes peut être rendue obligatoire pour toute race de chevaux ou poneys également par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 15. — Trois commissions composées de douze à seize membres représentant l'administration, les éleveurs et les utilisateurs, nommés par le ministre de l'Agriculture, sont consultées annuellement sur la tenue, les méthodes d'établissement, la publication des livres généalogiques ainsi que sur les cas particuliers d'inscription. Elles sont présidées par le chef du service des haras.

Ce sont :

La commission du stud-book français pour les chevaux pur-sang ;

La commission du stud-book trotteur français pour les chevaux trotteurs ;

La commission des chevaux de selle pour les chevaux arabes purs, anglo-arabes et selle français.

Le ministre de l'Agriculture peut, après avis du comité consultatif des équidés, décider par arrêté la création de toutes autres commissions intéressant une ou plusieurs autres races. Ces commissions sont composées conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Art. 16. — Sont abrogées, en ce qui concerne les équidés, les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 76-351 du 15 avril 1976 rendant applicables aux équidés les articles 2, 3, 7, 10-1, 10-2, 10-3 et 16 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972.

Art. 18. — Sont abrogés :

L'ordonnance royale du 3 mars 1833 portant établissement d'un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France ;

Le décret n° 63-602 du 20 juin 1963 portant établissement d'un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de selle français.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1976.